



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES BOUCHES- DU- RHÔNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N°82 – 19 mai 2015

Préfet des Bouches-du-Rhône.

Recueil des actes administratifs n°2015-082 du 19 mai 2015

Sommaire :

<u>Signataire :</u>	<u>Direction :</u>	<u>Acte :</u>	<u>N° de page :</u>
Préfet de police	Cabinet	2015139-001 : Arrêté fixant la liste des représentants des associations siégeant au conseil d'évaluation de la maison d'arrêt d'Arles	3
Direction de l'administration pénitentiaire	Direction interrégionale PACA/Corse – Maison d'arrêt d'Arles	2015139-002 : Délégation de signature	5
Préfet des Bouches-du-Rhône	Direction des collectivités locales et de l'utilité publique et de l'environnement	2015139-003 : Arrêté de mise en demeure à l'encontre de la société BOUSSARD NORD pour l'exploitation d'un entrepôt couvert dénommé Bâtiment B1 à Saint-Martin-de-Crau	15
		2015139-004 : Arrêté de mise en demeure à l'encontre de la société BOUSSARD NORD pour l'exploitation d'un entrepôt couvert dénommé Bâtiment B2 à Saint-Martin-de-Crau	18
		2015139-005 : Arrêté portant mise en demeure à l'encontre de la société DÉPÔT PÉTROLIER de Fos à Fos-sur-Mer	21



PRÉFET DE POLICE DES BOUCHES DU RHONE

- CABINET -

N°

2015139-001

Arrêté fixant la liste des représentants des associations siégeant au Conseil d'évaluation de la Maison Centrale d'Arles

**Le Préfet de Police des Bouches du Rhône
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu les articles D 234 à D 238 du Code de Procédure Pénale ;

Vu la loi n° 2009-1436 pénitentiaire du 24 novembre 2009, notamment son article 5 instituant un conseil d'évaluation au sein de chaque établissement pénitentiaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-1635 du 23 décembre 2010 portant application de la loi pénitentiaire ;

Vu le décret n°2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret n° 2014-134 du 17 février 2014 relatif à l'organisation des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône et aux attributions du préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du 05 mars 2015 portant nomination de M. Laurent NUÑEZ en qualité de Préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté n° 2014106-0002 du 16 avril 2014 fixant la composition du conseil d'évaluation institué auprès de la Maison Centrale d'Arles ;

Vu le courrier du 24 avril 2015 de Mme la Directrice de la Maison Centrale d'Arles proposant la désignation des représentants des associations ainsi que celle du représentant des visiteurs de prisons intervenant dans l'établissement ;

ARRETE

Article 1^{er} : Les représentants des associations intervenant à la Maison Centrale d'Arles et appelés à siéger au sein du conseil d'évaluation sont les suivants :

- Association Secours Catholique, délégation locale d'Arles : Mme Dominique ROGERET, responsable locale

- Association de la Croix-Rouge Française, délégation locale d'Arles : M. Antoine DEMAISON, président
- Association l'Amandier : M. Jean-Luc GUILLAUME, président
- Association AUXILIA : M. Max LAVIE, référent local

Article 2 : Le représentant de l'Association Nationale des Visiteurs de Prison appelé à siéger au conseil d'évaluation est M. Alain HENNEFENT, président.

Article 3 : Les membres du conseil d'évaluation cités aux articles 1^{er} et 2 du présent arrêté sont nommés pour une période de 2 ans renouvelable.

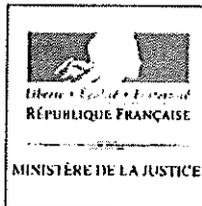
Article 4 : Le Directeur de Cabinet du Préfet de Police des Bouches-du-Rhône, le Sous-préfet d'Arles et le Directeur de la Maison Centrale d'Arles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et du préfet de police des Bouches-du-Rhône et adressé à chacun des membres du conseil d'évaluation.

Fait à Marseille, le 18 mai 2015

Le Préfet de Police

Signé

Laurent NUÑEZ



DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

DIRECTION
INTERREGIONALE PACA/CORSE

Arles le, 20/05/2015

MAISON CENTRALE D'ARLES

La directrice

Service des Ressources Humaines
Affaire suivi par : Isabelle WALTZ

2015139-002

DELEGATION DE SIGNATURE

Décision n° 02-2015 en date du 20/05/2015 portant délégation de signature en matière de décision administrative individuelle

- Vu le code de procédure pénale et notamment les articles R.57-6-24, R.57-7-5 ;
- Vu la note du directeur de l'administration pénitentiaire n°R3101 en date du 6 juin 2006 relative aux dispositions du décret n°2006-337 en date du 21 mars 2006 relatives aux délégations de signatures des directeur régionaux des services pénitentiaires pour les décisions figurant dans la partie réglementaire du code de procédure pénale ;

DECIDE :

Article 1er : Délégation permanente est donnée à BOUCHARD Fanny, directrice des services pénitentiaires, à l'effet de signer au nom du chef d'établissement de la maison centrale d'Arles toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint ;

Article 2 : Délégation permanente est donnée à LE REUN Karine, directrice des services pénitentiaires, à l'effet de signer au nom du chef d'établissement de la maison centrale d'Arles toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint ;

Article 3 : Délégation permanente est donnée à PORCEL Hugues, directeur technique, à l'effet de signer au nom du chef d'établissement de la maison centrale d'Arles toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint ;

Article 4 : Délégation permanente est donnée à BIDON Régine, attachée d'administration de l'Etat, à l'effet de signer au nom du chef d'établissement de la maison centrale d'Arles toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint ;

Article 5 : Délégation permanente est donnée à WALTZ Isabelle, attachée d'administration de l'Etat, à l'effet de signer au nom du chef d'établissement de la maison centrale d'Arles toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint ;

Article 6 : Délégation permanente est donnée à MANIN Eric, capitaine pénitentiaire, chef de détention, à l'effet de signer au nom du chef d'établissement de la maison centrale d'Arles toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint ;

Article 7 : Délégation permanente est donnée à CHAUVIN Thierry, lieutenant pénitentiaire, adjoint au chef de détention, à l'effet de signer au nom du chef d'établissement de la maison centrale d'Arles toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint ;

Article 8 : Délégation permanente est donnée à CRASSO Anne, lieutenant pénitentiaire, à l'effet de signer au nom du chef d'établissement de la maison centrale d'Arles toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint ;

Article 9 : Délégation permanente est donnée à MAINTOUX Philippe, lieutenant pénitentiaire, à l'effet de signer au nom du chef d'établissement de la maison centrale d'Arles toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint ;

Article 10 : Délégation permanente est donnée à PETITPAS Fabrice, lieutenant pénitentiaire, à l'effet de signer au nom du chef d'établissement de la maison centrale d'Arles toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint ;

Article 11 : Délégation permanente est donnée à PANGUI Massala, lieutenant pénitentiaire, à l'effet de signer au nom du chef d'établissement de la maison centrale d'Arles toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint ;

Article 12 : Délégation permanente est donnée à CIELSIELSKI Sylvie, major pénitentiaire, à l'effet de signer au nom du chef d'établissement de la maison centrale d'Arles toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint ;

Article 13 : Délégation permanente est donnée à GARNERET Gérard, major pénitentiaire, à l'effet de signer au nom du chef d'établissement de la maison centrale d'Arles toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint ;

Article 14 : Délégation permanente est donnée à THIEBAUX Bruno, major pénitentiaire, à l'effet de signer au nom du chef d'établissement de la maison centrale d'Arles toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint ;

Article 15 : Délégation permanente est donnée à BARD Nathalie, 1er surveillante, à l'effet de signer au nom du chef d'établissement de la maison centrale d'Arles toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint ;

Article 16 : Délégation permanente est donnée à BONHOMME Sandrine, 1er surveillante, à l'effet de signer au nom du chef d'établissement de la maison centrale d'Arles toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint ;

Article 17 : Délégation permanente est donnée à CHERIFI Brouke, 1er surveillant, à l'effet de signer au nom du chef d'établissement de la maison centrale d'Arles toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint ;

Article 18 : Délégation permanente est donnée à ZAROUAL Abdellah, 1er surveillant, à l'effet de signer au nom du chef d'établissement de la maison centrale d'Arles toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint ;

Article 19 : Délégation permanente est donnée à CALERO Gérard, 1er surveillant, à l'effet de signer au nom du chef d'établissement de la maison centrale d'Arles toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint ;

Article 20 : Délégation permanente est donnée à FERRIER Bruno, 1er surveillant, à l'effet de signer au nom du chef d'établissement de la maison centrale d'Arles toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint ;

Article 21 : Délégation permanente est donnée à FORNER André, 1er surveillant, à l'effet de signer au nom du chef d'établissement de la maison centrale d'Arles toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint ;

Article 22 : Délégation permanente est donnée à GIFFON Olivier, 1er surveillant, à l'effet de signer au nom du chef d'établissement de la maison centrale d'Arles toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint ;

Article 23 : Délégation permanente est donnée à LAPEYRE Stephan, 1er surveillant, à l'effet de signer au nom du chef d'établissement de la maison centrale d'Arles toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint ;

Article 24 : Délégation permanente est donnée à LIBOUREL Alain, 1er surveillant, à l'effet de signer au nom du chef d'établissement de la maison centrale d'Arles toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint ;

Article 25 : Délégation permanente est donnée à PORTELLI Alain, 1er surveillant, à l'effet de signer au nom du chef d'établissement de la maison centrale d'Arles toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint ;

Article 26 : Délégation permanente est donnée à RIFFARD Frédéric, 1^{er} surveillant, à l'effet de signer au nom du chef d'établissement de la maison centrale d'Arles toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint ;

Article 27 : Délégation permanente est donnée à RITLEWSKI Jean Baptiste, 1er surveillant, à l'effet de signer au nom du chef d'établissement de la maison centrale d'Arles toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint ;

Article 28 : Délégation permanente est donnée à SAURET Alban, 1er surveillant, à l'effet de signer au nom du chef d'établissement de la maison centrale d'Arles toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint ;

Article 29 : Délégation permanente est donnée à MOINE Nicolas, 1er surveillant, à l'effet de signer au nom du chef d'établissement de la maison centrale d'Arles toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint ;

Article 30 : Délégation permanente est donnée à PRAT Jérôme, 1er surveillant, à l'effet de signer au nom du chef d'établissement de la maison centrale d'Arles toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint ;

Article 31 : Délégation permanente est donnée à CECCARELLI Vincent, 1er surveillant, à l'effet de signer au nom du chef d'établissement de la maison centrale d'Arles toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint ;

Article 32 : La décision portant délégation de signature n°08-2014 est abrogée.

Article 33 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

La Directrice

C. CHARBONNIER



Le chef d'établissement donne délégation de signature, en application du code de procédure pénale aux personnes désignées et pour les décisions ci-dessous :



Décisions administratives individuelles

références	Directeur des services pénitentiaires	Autres personnels cat A	Chef de détention	Adjoint chef de détention	Lieutenants	Majors et tirs surveillants
D287 R57-7-83	X					
D90	X	X	X	X	X	
R57-6-24	X	X	X	X	X	
Article 44 de loi du 24/11/2009	X	X				
D308	X	X	X	X	X	
D446	X	X	X	X	X	
R57-6-18 + annexe art 34	X	X				
R57-8-6	X	X				
R57-6-18 + annexe art 5	X	X	X	X	X	
R57-6-18 + annexe art 19	X					
R57-6-18 + annexe art 19	X					
R57-7-79	X	X	X	X	X	X
D289	X		X	X	X	X
R57-7-82	X	X				
D283-3	X	X	X	X	X	X
R57-7-18	X	X	X	X	X	X
R57-7-22	X	X	X	X	X	X
R57-7-15	X	X				
R57-7-6	X	X	X			

Le chef d'établissement donne délégation de signature, en application du code de procédure pénale aux personnes désignées et pour les décisions ci-dessous :



Décisions administratives individuelles

références	Directeur des services pénitentiaires	Autres personnel cat A	Chef de détention	Adjoint chef de détention	Lieutenants	Majors et Jers surveillants
R57-7-8	X					
R57-7-7	X	X	X			
R57-7-54 à R57-7-59	X	X	X			
R57-7-60	X	X	X			
R57-7-16	X	X	X	X	X	
R57-7-25	X	X	X			
R57-7-64	X					
R57-7-62 ; R57-7-64 à R57-7-67 ; R57-7-70 ; R57-7-71 ; R57-7-72 ; R57-7-76	X	X				
Article 7-1 du règlement intérieur type annexé à l'article R57-6-18						
726-1						
D122	X	X				
D330	X	X				
D324	X	X				
Article 30 du règlement intérieur type annexé à l'article R57-6-18	X	X				

Décision relative à la désignation des membres assesseurs de la commission de discipline

Prononcé des sanctions disciplinaires

Décision relative d'ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires

Décision relative à la dispense d'exécution, suspension ou fractionnement des sanctions disciplinaires

Décision relative à la demande d'assistance par un avocat dans le cadre d'une procédure disciplinaire

Décision relative à la désignation d'un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent ou ne parlent pas la langue française

Prise de toute décision relative à l'isolement des personnes détenues

Décision relative à la fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, sont autorisées à détenir

Décision relative l'autorisation pour les condamnés d'opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif

Décision relative l'autorisation pour une personne détenue de retirer des sommes de son livret d'épargne

Décision relative l'autorisation pour les personnes détenues d'envoyer à leur famille, des sommes figurant sur leur part disponible



59

Le chef d'établissement donne délégation de signature, en application du code de procédure pénale aux personnes désignées et pour les décisions ci-dessous :



Décisions administratives individuelles

références	Directeur des services pénitentiaires	Autres personnel cat A	Chef de détention	Adjoint chef de détention	Lieutenants	Majors et Tiers surveillants
D395	X	X				
Article 30 du règlement intérieur type annexé à l'article R57-6-18	X	X				
D332	X	X				
728-1	X	X				
Article 30 du règlement intérieur type annexé à l'article R57-6-18	X	X				
Article 24-III du règlement intérieur type annexé à l'article R57-6-18	X	X				
Article 24-IV du règlement intérieur type annexé à l'article R57-6-18	X	X	X			
D388	X	X				
R57-6-16	X	X				
D473	X	X				
R57-6-24 ;	X	X				

Décision relative l'autorisation pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif

Décision relative l'autorisation pour les personnes détenues de recevoir des subsides de personnes non-titulaires d'un permis de visite permanent

Décision relative à la retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation des dommages matériels causés

Décision relative au versement des sommes provenant de la part du compte nominatif de la personne détenue, réservée aux parties civiles et créanciers d'aliments

Décision relative à la demande de perception de subside non soumis à répartition

Décision relative à la prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteuses les personnes détenues à leur entrée dans un établissement pénitentiaire

Décision relative l'autorisation de remise à un tiers, désignée par la personne détenue, d'objets lui appartenant qui ne peuvent pas être transférés en raison de leur volume ou de leur poids

Décision relative à la suspension de l'habilitation d'un personnel hospitalier de la compétence du chef d'établissement

Décision relative à la suspension provisoire, en cas d'urgence, de l'agrément d'un mandataire agréé

Décision relative à la suspension de l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves

Décision relative l'autorisation de visiter l'établissement pénitentiaire

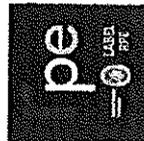


Le chef d'établissement donne délégation de signature, en application du code de procédure pénale aux personnes désignées et pour les décisions ci-dessous :



Décisions administratives individuelles

références	Directeur des services pénitentiaires	Autres personnel cat A	Chef de détention	Adjoint chef de détention	Lieutenants	Majors et Tiers surveillants
D277						
D389	X	X				
D390	X	X				
D390-1	X	X				
D439-4	X	X	X			
D446	X	X				
R57-6-5	X	X				
R57-8-10	X	X				
R57-8-12	X	X				
R57-8-11	X	X	X	X	X	
R57-8-13	X	X				
R57-8-14	X	X				
R57-8-19	X	X				
R57-6-23	X					
R57-8-23	X	X				
D431 Article 32-II (3° et 4°) du règlement intérieur type annexé à l'article R57-6-18	X	X	X	X		
D443-2	X	X				



Le chef d'établissement donne délégation de signature, en application du code de procédure pénale aux personnes désignées et pour les décisions ci-dessous :



Décisions administratives individuelles

références	Directeur des services pénitentiaires	Autres personnel cat A	Chef de détention	Adjoint chef de détention	Lieutenants	Majors et Tiers surveillants
		X				
R57-9-8		X				
Art 27 de la loi n°2009-1436 du 24/11/2009	X	X	X	X		
D436-2	X	X	X	X	X	
D436-3	X					
Article 17 du règlement intérieur type annexé à l'article R57-6-18	X	X	X	X	X	
R57-9-2	X	X				
717-3 art 15 du règlement intérieur type annexé à l'article R57-6-18	X					
717-3 art 16 du règlement intérieur type annexé à l'article R57-6-18	X	X				
D432-3	X					
D432-4	X	X				

audiovisuelles

Décision relative à l'interdiction d'accéder à une publication écrite-audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues

Décision relative aux propositions aux personnes condamnées d'exercer une activité ayant pour finalité la réinsertion

Décision relative à l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale

Refus opposé à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement

Décision relative à la demande d'admission à suivre un enseignement

Signature d'un acte d'engagement concernant l'activité professionnelle des personnes détenues

Décision relative à la demande d'activité de travail

Décision relative à la demande d'admission aux actions de formation professionnelle

Décision relative à l'autorisation pour les personnes détenues de travailler pour leur propre compte ou pour des associations

Décision relative au déclassement d'un emploi

Le chef d'établissement donne délégation de signature, en application du code de procédure pénale aux personnes désignées et pour les décisions ci-dessous :



Décisions administratives individuelles

références	Directeur des services pénitentiaires	Autres personnel cat A	Chef de détention	Adjoint chef de détention	Lieutenants	Majors et tirs surveillants
D432-4	X	X	X	X	X	
Article 4 du règlement intérieur type annexé à l'article R57-6-18 D459-1	X	X	X	X	X	
D124	X					
D147-30-47	X					
718	X	X				
R57-6-1	X	X				
Article 17 du règlement intérieur type annexé à l'article R57-6-36	X	X				
R57-6-8	X	X	X	X	X	
R57-6-9	X	X				
R57-6-10	X	X				
D274	X	X	X	X	X	
D428	X	X	X	X		
R57-6-2	X	X				
Article 9 du règlement intérieur type annexé à	X					

Le chef d'établissement donne délégation de signature, en application du code de procédure pénale aux personnes désignées et pour les décisions ci-dessous :



Décisions administratives individuelles

références	Directeur des services pénitentiaires	Autres personnel cat A	Chef de détention	Adjoint chef de détention	Lieutenants	Majors et Tiers surveillants
l'article R57-6-18						
Article 12 du règlement intérieur type annexé à l'article R57-6-18	X					
Article 19-II du règlement intérieur type annexé à l'article R57-6-18	X					
Article 19-IV du règlement intérieur type annexé à l'article R57-6-18	X					
Article 25 du règlement intérieur type annexé à l'article R57-6-18	X	X	X	X		
R57-9-6	X	X	X	X	X	
R57-9-7	X	X	X	X		

Refus d'accès à la douche

Refus d'accès à la bibliothèque

Refus détention d'une radio ou d'un téléviseur

Décision relative à l'autorisation ou refus d'achat en cantine exceptionnelle

Décision relative à la demande d'entretien avec un aumônier

Décision relative à la demande obtention objets ou livres culturels

Arles, le 20/05/2015
Le Chef d'établissement



C. CHARBONNIER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PREFECTURE

Marseille, 18 MAI 2015

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DE L'UTILITÉ PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES INSTALLATIONS ET DES TRAVAUX RÉGLEMENTÉS
ET POUR LA PROTECTION DES MILIEUX

Dossier suivi par : Monsieur GILLARDET

T 04.84.35.42.76

n°2015-110 MED

2015139-03

ARRETE DE MISE EN DEMEURE

A l'encontre de la Société BOUSSARD NORD pour l'exploitation d'un entrepôt couvert dénommé
Bâtiment B1 à Saint-Martin-de-Crau (13)

LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD
PREFET DES BOUCHES DU RHONE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.511-1, L.171-6, et L.171-8,

Vu l'arrêté d'autorisation n°2009-12A bis délivré le 7 avril 2011 à la Société BOUSSARD NORD pour l'exploitation d'un entrepôt couvert nommé B1 ZI Ecopole du Mas de Laurent sur le territoire de la commune de Saint-Martin-de-Crau, au titre notamment de la rubrique n°1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 13 avril 2015, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Sous-préfet d'Arles le 27 avril 2015,

Vu la lettre du 27 avril 2015 adressée à l'exploitant accompagnée du projet d'arrêté de mise en demeure, pour observation, conformément à l'article L.171-6 du Code de l'Environnement, restée sans réponse à ce jour,

Considérant que lors de l'examen des éléments en sa possession, l'inspecteur de l'environnement a constaté les points suivants :

- le déplacement du stockage des bouteilles de gaz
- le renforcement en béton armé du bâti sur une hauteur de 2 m au lieu de 3 m initialement prévue
- la diminution de la capacité d'eau des cuves sprinkler pour la protection automatique en cas d'incendie.

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 1.3 ; 7.2.1.2 et 7.6.5.4 de l'arrêté préfectoral susvisé,

.../...

Considérant qu'il convient dès lors, de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la Société BOUSSARD NORD de respecter les dispositions des articles 1.3, 7.2.1.2 et 7.6.5.4 de l'arrêté préfectoral susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement,

Considérant qu'en application de l'article L.171-8 du Code de l'environnement, lorsqu'il a été constaté le non-respect des conditions imposées à l'exploitant d'une installation classée, le Préfet met en demeure de celui-ci de satisfaire à ces conditions dans un délai déterminé,

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er}

La société BOUSSARD NORD exploitant une installation de stockage de produits combustibles dans des entrepôts couverts (bâtiment B1) sise Mas de Boussard ZI Ecopole du Mas de Laurent sur la commune de Saint Martin-de-Crau, est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 1.3 ; 7.2.1.2 et 7.6.5.4 de l'arrêté préfectoral du 7 avril 2011 en prenant les mesures adéquates **dans un délai de trois mois** à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2

En cas de non-respect des conditions qui précèdent dans le délai imparti, il pourra être fait application des sanctions administratives et pénales prévues à l'article L.171-8 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera notifié à la Société BOUSSARD NORD et publié au recueil des actes administratifs du département.

ARTICLE 4

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de Marseille, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

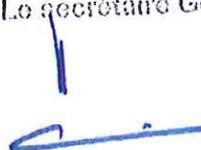
- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L.211-1 L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

ARTICLE 5

- le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,
- le Sous-préfet d'Arles,
- le Maire de Saint-Martin-de-Crau,
- la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA, Délégation territoriale des Bouches-du-Rhône,

et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille le 18 MAI 2015
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



Louis LAUGIER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PREFECTURE

Marseille, 18 MAI 2015

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DE L'UTILITE PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES INSTALLATIONS ET DES TRAVAUX REGLEMENTES
ET POUR LA PROTECTION DES MILIEUX

Dossier suivi par : Monsieur GILLARDET

☎ 04.84.35.42.76

n°2015-111 MED

2015139-004

ARRETE DE MISE EN DEMEURE

A l'encontre de la Société BOUSSARD NORD pour l'exploitation d'un entrepôt couvert dénommé
Bâtiment B2 à Saint-Martin-de-Crau (13)

LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD
PREFET DES BOUCHES DU RHONE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.511-1, L.171-6, et L.171-8,

Vu l'arrêté d'autorisation n°2009-12A Ter délivré le 7 avril 2011 à la Société BOUSSARD NORD pour l'exploitation d'un entrepôt couvert nommé B2 ZI Ecopole du Mas de Laurent sur le territoire de la commune de Saint-Martin-de-Crau, au titre notamment de la rubrique n°1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 13 avril 2015, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Sous-préfet d'Arles le 27 avril 2015,

Vu la lettre du 27 avril 2015 adressée à l'exploitant accompagnée du projet d'arrêté de mise en demeure, pour observation, conformément à l'article L.171-6 du Code de l'Environnement, restée sans réponse à ce jour,

Considérant que lors de l'examen des éléments en sa possession, l'inspecteur de l'environnement a constaté les points suivants :

- le déplacement du stockage des bouteilles de gaz
- le renforcement en béton armé du bâti sur une hauteur de 2 m au lieu de 3 m initialement prévue
- la diminution de la capacité d'eau des cuves sprinkler pour la protection automatique en cas d'incendie.

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 1.3 ; 7.2.1.2 et 7.6.5.4 de l'arrêté préfectoral susvisé,

.../...

Considérant qu'il convient dès lors, de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la Société BOUSSARD NORD de respecter les dispositions des articles 1.3, 7.2.1.2 et 7.6.5.4 de l'arrêté préfectoral susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement,

Considérant qu'en application de l'article L.171-8 du Code de l'environnement, lorsqu'il a été constaté le non-respect des conditions imposées à l'exploitant d'une installation classée, le Préfet met en demeure de celui-ci de satisfaire à ces conditions dans un délai déterminé,

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er}

La société BOUSSARD NORD exploitant une installation de stockage de produits combustibles dans des entrepôts couverts (bâtiment B2) sise Mas de Boussard ZI Ecopole du Mas de Laurent sur la commune de Saint Martin-de-Crau, est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 1.3 ; 7.2.1.2 et 7.6.5.4 de l'arrêté préfectoral du 7 avril 2011 en prenant les mesures adéquates dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2

En cas de non-respect des conditions qui précèdent dans le délai imparti, il pourra être fait application des sanctions administratives et pénales prévues à l'article L.171-8 du Code de l'Environnement

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera notifié à la Société BOUSSARD NORD et publié au recueil des actes administratifs du département.

ARTICLE 4

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de Marseille, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L.211-1 L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

ARTICLE 5

- le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,
- le Sous-préfet d'Arles,
- le Maire de Saint-Martin-de-Crau,
- la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA, Délégation territoriale des Bouches-du-Rhône,

et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille le, 18 MAI 2015
Pour le Préfet
Le secrétaire Général



Louis LAUGIER



PREFET DES BOUCHES DU RHONE

PREFECTURE

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
DE L'UTILITE PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Marseille le 18 MAI 2015

BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX
REGLEMENTES POUR LA PROTECTION DES MILIEUX

Dossier suivi par : Monsieur CORONGIU
Tel : 04.84.35.42.72
N° 2015-129-MED

2015139-005

Arrêté portant mise en demeure à l'encontre de la société DEPOTS PETROLIER de FOS à Fos-sur-Mer

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD,
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L.171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5,

Vu l'arrêté ministériel du 12 octobre 2011 relatif aux installations de chargement ou de déchargement desservant un stockage de liquides inflammables soumises à autorisation au titre de la rubrique 1434-2 de la législation des installations classées pour la protection de l'Environnement, et notamment ses articles 14-1 et 14-5,

Vu les observations de l'exploitant, formulées par courriers en date du 7 juillet 2014 et 19 décembre 2014, à la suite des remarques établies lors de l'inspection du 17 juin 2014,

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courriel en date du 9 avril 2015 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, tenant compte des observations de l'exploitant susvisées ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 15 avril 2015 en réponse au rapport susvisé,

Vu le rapport de la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 24 avril 2015,

Vu l'avis du Sous-Préfet d'Istres en date du 5 mai 2015,

Considérant que la société Dépôts Pétrolier de Fos (DPF) est autorisée, par arrêté du 5 janvier 2006 à exploiter, sur le territoire de la commune de Fos-Sur-Mer, un stockage de liquides inflammables relevant notamment des rubriques 1432-1-b, 1432-1-c, 1432-1-d et 1434-2 de la nomenclature des installations classées, incluant un poste de chargement wagons autorisé par l'article 1.2.1 de cet arrêté,

Considérant qu'ainsi l'exploitant doit respecter plusieurs prescriptions dont celles de l'arrêté ministériel du 12 octobre 2011 susvisé, qui impose notamment que les aires de chargement ou de déchargement routier et ferroviaire de liquides inflammables doivent disposer d'un système de rétention conforme à l'article 14-1, et à l'article 14-5 en cas de rétention déportée,

.../...

Considérant que lors de la visite du site par l'inspection des installations classées le 17 juin 2014, il a été constaté que le système de rétention associé au poste de chargement wagons, ne pouvait pas être une rétention déportée au titre de l'article 14-5 car l'écoulement en cas de fuite de liquides inflammables ne se fait pas de façon gravitaire vers la capacité déportée mais par action d'une pompe de relevage, et que de ce fait le volume de la capacité de rétention associée au poste de chargement wagon est inférieur au volume maximal de liquides inflammables contenu dans la plus grosse citerne susceptible d'être chargée ou déchargée sur ces aires,

Considérant que l'article 14-1 de l'arrêté ministériel susvisé impose à l'exploitant, pour les installations existantes avant l'entrée en vigueur de l'arrêté du 12 octobre 2011, de fournir au Préfet, au plus tard le 1^{er} janvier 2015, une étude technico-économique en vue de se conformer aux dispositions de cet article,

Considérant que suite aux différents échanges entre l'inspection des installations classées et l'exploitant, malgré l'engagement de l'exploitant dans son courrier du 7 juillet 2014, l'étude technico-économique, réglementairement requise à l'article 14-1 précité, n'a pas été transmise au Préfet dans les délais impartis, ce qui constitue un manquement aux dispositions de ce dernier article,

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement et de mettre en demeure la société Dépôts Pétroliers de Fos de respecter les dispositions de l'article 14-1 de l'arrêté ministériel susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

Article 1

La société Dépôts Pétroliers de Fos, exploitant un dépôt de liquides inflammable sur le territoire de la commune de FOS-SUR-MER (13270), Zone Industrielle - Secteur 81 - Audience 818, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 14-1 de l'arrêté ministériel du 12 octobre 2011 relatif aux installations de chargement ou de déchargement desservant un stockage de liquides inflammables soumises à autorisation au titre de la rubrique 1434-2 de la législation des installations classées pour le protection de l'environnement, en fournissant au Préfet sous un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, une étude technico-économique en vue de se conformer aux dispositions de l'article 14-1.

Article 2

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Marseille, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 4

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
 - Monsieur le Sous-Préfet d'Istres,
 - Monsieur le Maire de Fos-Sur-Mer,
 - Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
 - Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
 - Le Directeur Départemental des Services d'Incendies et de Secours,
- Chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille le 18 MAI 2015

Pour le Préfet
Le secrétaire Général



Louis LAUGIER